FRC 3.21492

21492
Case
FRC
12382

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR LIBOREL,

Du département du Pas-de-Calais,

SUR la Résolution du Conseil des Cinq-Cents concernant la restitution des biens des Religionnaires fugitifs, concédés à leurs parens.

Séance du 22 Frimaire, an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen d'une résolution du Conseil des Cinq-Cents, du 2 de ce mois, expédiée sous le titre d'urgence, qui propose de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur le sens de

l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790, relative à la restitution des biens des religionnaires fugitifs. Organe de cette commission, je viens vous soumettre le résultat de son travail.

Et d'abord je vous propose d'approuver la déclaration d'urgence, d'après les motifs exprimés dans la résolution. Mettre cette déclaration sous les yeux du Conseil, c'est la justifier; elle a été rédigée dans les termes que voici :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant *qu'il est instant* de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur » le sens de l'article XVII de la loi du 9 décembre » 1790, relative à la restitution des biens des religion- » naires fugitifs,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Citoyens législateurs, vous savez que l'assemblée constituante a fait un grand acte de justice en faveur des protestans, dont l'intolérance religieuse avoit persuadé à un gouvernement tyrannique de confisquer les biens. Le 10 juillet 1790, elle a décrété qu'ils leur seroient enfin restitués, et le 9 décembre de la même année elle a déterminé le mode d'exécution de cette restitution, que l'opinion publique réclamoit depuis long-temps.

Deux articles de ce dernier décret ont excité le doute qui a amené la résolution soumise aujourd'hui à la sanction du Conseil des Anciens; ce sont les articles XVI et XVII.

Pour mettre le Conseil en état de se décider avec pleine connoissance de cause sur la question que lui présente cette résolution, je dois lui retracer d'abord le précis de la loi du 9 décembre 1790, et de celles qui en ont été la conséquence. Je lui exposerai ensuite le fait qui a donné lieu à la résolution dont il s'agit; et enfin je lui soumettrai les réflexions de sa commission sur cette intéressante résolution.

La loi du 9 décembre 1790 est composée de vingt-deux articles; je ne rappellerai ici que ceux qui ont quelque rapport à la résolution dont il s'agit.

L'article second dit que les religionnaires fugitifs ou leurs héritiers seront tenus de se pourvoir, par simple

requête, en main-levée de leurs biens confisqués, dans le délai de trois années, à compter de la publication du décret, pardevant le tribunal du district de la situation des biens.

L'article VI veut que les demandeurs en main-levée ne puissent se mettre en possession des biens en vertu des ordonnances qui l'auroient prononcée, qu'après les avoir fait signifier tant au régisseur et à ses préposés qu'aux fermiers et détenteurs des biens.

L'article XIII prévoit le cas où la main levée auroit été obtenue par d'autres que le véritable héritier. Il porte que tous prétendans droit à la propriété des biens des religionnaires fugitifs, dont la main-levée auroit été accordée, seront tenus de se présenter dans le délai de cinq années à compter du jour de la publication de la prise de possession.

L'article XIV ajoute que ceux qui se présenteront dans le délai de cinq années, ne pourront répéter les fruits de ceux qui auront obtenu la main-levée, qu'à compter du jour de la demande.

L'article XV est relatif aux dénonciateurs qui étoient encore en possession d'une partie des biens des religionnaires; il dit que les portions de revenu de ces biens, ci-devant accordées aux dénonciateurs, cesseront de leur appartenir à compter du premier janvier 1791, et qu'elles seront soumises à la même régie et comptabilité, qui sera établie pour le surplus des autres biens.

Je passe aux articles XVI et XVII.

L'article XVI s'exprime ainsi :

« Les dons et concessions de biens de religionnaires » faits à titre gratuit à autres qu'à leurs parens, sont » révoqués, sans que les donataires et concessionnaires » puissent se prévaloir d'aucune prescription; et néan- » moins ils ne seront tenus à aucune restitution de fruits: » mais la prescription pourra être opposée par leurs » héritiers ou successeurs à titre universel, qui auront » possédé lesdits biens pendant l'espace de trente » ans.

» A l'égard des tiers-acquéreurs et successeurs particu- » liers, ils ne pourront être inquiétés en aucun cas ».

Vous remarquerez, citoyens législateurs, que cet article distingue trois espèces de possesseurs : 1°. des concessionnaires étrangers ; 2°. leurs héritiers ; 3°. des tiers-acquéreurs en général.

D'abord, il veut que les dons et concessions faits à des étrangers soient révoqués, sans qu'ils puissent se prévaloir d'aucune prescription. Cette première disposition est de toute justice : le gouvernement, qui étoit le dépositaire des biens des religionnaires, avoit violé ce dépôt en faveur du brevetaire étranger, qui n'avoit pu ni le demander ni le recevoir, sans se rendre complice de cette infidélité, qui avoit été un obstacle continuel au cours de la prescription, à l'égard de cet usurpateur.

Mais ne devoit-il pas en être autrement à l'égard de ses héritiers ? Ici le législateur se trouvoit placé entre deux devoirs également rigoureux ; celui d'écarter les anciens prétextes de retenir les biens des fugitifs, et celui de respecter les droits des possesseurs, quand, pour les dépouiller, il faudroit livrer la société à d'odieuses recherches, et ouvrir un vaste champ aux contestations judiciaires : c'est alors que le législateur doit sacrifier à la faveur de la prescription les droits des anciens propriétaires depuis long-temps dépouillés.

C'est sur ces motifs d'ordre public que l'assemblée constituante, après avoir décidé que le concessionnaire étranger ne pourroit se prévaloir d'aucune prescription, a déclaré que son héritier, qui auroit possédé pendant l'espace de trente ans, seroit en droit d'opposer cette exception à la demande des religionnaires ou de leurs héritiers.

Quant aux tiers-acquéreurs en général, il est évident que c'est avec raison que le législateur a déclaré qu'ils ne pourroient être inquiétés dans aucun cas : c'est ce que demandoit la foi due aux contrats, dont le vice n'étoit que celui de la loi.

Je passe à l'article XVII ; il est conçu dans les termes que voici :

« Quant aux dons et concessions faits en faveur de » parens de religionnaires, à quelque degré que ce soit,

» lesdits parens demeureront en possession des biens, » sans préjudice des droits de parens plus proches ou » en égal degré qui viendroient à se présenter dans » le delai prescrit par l'article XIV, et ce, à compter » pour eux du jour de la publication du présent décret, » à moins que la question de parenté n'eût été jugée » entre eux par arrêt rendu contradictoirement, ou » par jugemens passés en force de chose jugée. »

Je vous prie, citoyens législateurs, de saisir les différences qui existent entre ce dernier article et le précédent.

L'article XVI prononce la révocation des dons et concessions faits en faveur d'étrangers; au contraire, l'article XVII maintient les dons et concessions faits en faveur de parens de religionnaires.

L'article XVI déclare que le concessionnaire étranger ne pourra se prévaloir d'aucune prescription : au contraire, l'article XVII accorde aux religionnaires et à leurs héritiers un délai de cinq années, à compter de la promulgation de la loi, pour exercer leurs droits.

L'article XVII voulant que l'héritier du concessionnaire étranger ne soit pas traité comme le concessionnaire lui-même, il a fait à cet égard une disposition expresse : il a décidé que la prescription pourroit être opposée par l'héritier et successeur du concessionnaire étranger qui auroit possédé pendant l'espace de trente ans. Au contraire, l'article XVII n'a établi aucune différence entre le concessionnaire parent et son héritier.

Quelle a été, citoyens législateurs, la raison de ces différences si frappantes? J'aurai bientôt occasion de vous soumettre les réflexions de votre commission à cet égard; mais pour ne rien omettre de ce qui peut éclairer le Conseil, je vais lui rappeler ici les dispositions de deux autres décrets que j'ai déja annoncés : l'un est du 20 septembre 1792, l'autre du premier jour complémentaire de l'an 3.

Celui du 20 septembre 1792 renouvelle par l'article Ier la disposition de l'article XIX de la loi du 9 décembre 1790 : il porte qu'il sera fait incessamment un tableau

général de tous les biens saisis sur les religionnaires fugitifs et autres, pour cause d'absence depuis la révocation de l'édit de Nantes, tant de ceux compris dans le bail général, que de ceux dont le gouvernement a disposé, avec énonciation de leur situation, et indication des propriétaires anciens et modernes; et que ce tableau sera imprimé et affiché dans chaque tribunal de district.

L'article second s'exprime ainsi :

« Le délai de trois ans accordé aux religionnaires » fugitifs, à leurs successeurs ou représentans, par la » loi du 9 décembre 1790, pour se pourvoir en main- » levée desdits biens, ne commencera à courir que de » ce jour. »

Et l'article III ajoute : « Le délai écoulé depuis le » 9 décembre 1790 jusqu'à ce jour, ne comptera pas » pour acquérir la prescription de trente ans, en faveur » des héritiers ou successeurs de ceux à qui les biens » des religionnaires fugitifs avoient été donnés ou con- » cédés à titre gratuit; au surplus, il n'est en rien dérogé » à la loi du 9 décembre 1790, et autres antérieures. »

Je viens au décret du premier jour complémentaire de l'an 3 : il porte pour addition à l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790, que les tiers-acquéreurs et successeurs à titre particulier de concessionnaires parens ne pourront être dépossédés en aucun cas, sauf les droits et actions des parens de religionnaires plus proches, ou en égal degré, pour obtenir la restitution du prix contre les vendeurs ou leurs héritiers.

Une observation intéressante qui doit trouver ici sa place et qui ne sera point échappée au Conseil, est que si la Convention nationale eût pensé qu'il dût être apporté une limitation à l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790 en faveur des héritiers des concessionnaires-parens, elle n'eût point dû borner aux successeurs à titre particulier de ces concessionnaires la déclaration que contient, à cet égard, le décret du premier jour complémentaire de l'an 3 : elle auroit dit non-seulement que les successeurs à titre particulier, mais aussi les successeurs à titre universel qui auroient possédé pen-

dant trente ans, n'auroient pu être recherchés. Elle n'auroit pas dit sur-tout que dans le cas où le concessionnaire parent auroit aliéné les biens du religionnaire fugitif, le prix en eût pu être répété contre l'héritier de ce concessionnaire, et cela sans distinction du temps qui se seroit écoulé depuis la vente.

A présent que j'ai retracé le sommaire des lois relatives à la restitution des biens dont il s'agit, je dois exposer au Conseil le fait sur lequel s'est élevé le doute qui a donné lieu à cette résolution.

Le descendant d'un religionnaire qui s'étoit retiré à Zurick après la révocation de l'édit de Nantes, s'est pourvu, au mois de mars 1791, au tribunal du district d'Autun, contre l'héritier du concessionnaire des biens de son aïeul, qui les avoit obtenus à titre gratuit en qualité de parent du fugitif. Il demanda que cet héritier fût condamné à les lui délaisser.

A cette réclamation l'héritier du concessionnaire opposa l'exception résultante d'une possession de trente années : il se fondoit sur ce que l'article XVI de la loi du 9 décembre 1790, ayant décidé que l'héritier du concessionnaire même étranger pourroit se prévaloir de la prescription, il devoit s'ensuivre, à plus forte raison, que l'héritier du concessionnaire parent le pourroit aussi.

Vous voyez, citoyens législateurs, que ce raisonnement supposoit que la disposition de l'article XVII, qui a accordé aux religionnaires et à leurs héritiers le délai de cinq années, à compter de la publication de la loi du 9 décembre 1790, pour réclamer leur patrimoine concédé à leurs parens, ne frappoit point contre les héritiers de ces concessionnaires qui auroient possédé pendant trente ans.

Ce n'est pas encore le moment de me livrer à l'examen et à la discussion de cette supposition ; je dois vous dire auparavant que le tribunal du district d'Autun, par son jugement rendu le 3 floréal an 2, a arrêté que la Convention nationale seroit consultée sur la question de savoir, 1°. si les parens concessionnaires pouvoient op-

poser la prescription à la demande formée par les parens les plus proches;

2°. Si leurs héritiers universels, successeurs particuliers et leurs acquéreurs, peuvent aussi l'opposer, et si les dispositions de l'article XVI, en ce qui concerne la prescription, doivent s'appliquer à l'article XVII.

Les travaux de la Convention nationale ne lui ayant pas permis de s'occuper de cette question particulière, elle fut présentée au ministre de la justice, qui donna son avis dans une lettre qu'il écrivit, le 28 messidor dernier, au tribunal du district d'Autun.

Mais comme l'avis du ministre ne pouvoit avoir le caractère ni l'effet d'une loi interprétative, les parties intéressées eurent recours au Conseil des Cinq-Cents, qui chargea une commission de lui faire un rapport à ce sujet.

Ce rapport fut fait le 26 fructidor dernier; il a été suivi d'un arrêté d'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 9 décembre 1790 n'ayant aucune disposition qui rendît le sort des concessionnaires parens plus défavorable que celui des concessionnaires étrangers, la disposition de l'art. XVI relative à la prescription que peuvent opposer les héritiers, successeurs ou acquéreurs des concessionnaires étrangers, étoit évidemment applicable à ceux des concessionnaires parens.

Mais, depuis, le Conseil des Cinq-Cents a pensé qu'une résolution positive seroit plus conforme aux principes de la constitution qu'un arrêté d'ordre du jour motivé, et il a renvoyé le tout à une nouvelle commission.

Et c'est sur le rapport de cette seconde commission qu'est intervenue, le 2 de ce mois, la résolution dont il s'agit. En voici les propres termes :

« La prescription pourra être opposée par les héri-
» tiers et successeurs à titre universel des parens de
» religionnaires fugitifs, donataires, ou concessionnaires
» de leurs biens, s'ils ont possédé lesdits biens pendant
» l'espace de trente ans ».

Telle est, citoyens collègues, la résolution qui vous est soumise. Je vais vous exposer les réflexions de votre

commission sur le point si intéressant de notre législation nouvelle qu'elle offre à discuter.

Et d'abord je dois poser et préciser l'état de la question.

De quoi s'agit-il ? Ce n'est point de faire une loi nouvelle ; ce n'est pas même de réformer celle qui a été établie, si elle étoit vicieuse ; c'est d'en déclarer le sens ; et ce n'est aussi qu'une simple interprétation de l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790, que le préambule de la résolution dont il s'agit présente à la sanction du Conseil des Anciens.

La question ainsi réduite à son véritable état, il a paru à votre commission que vous ne pouviez point approuver la résolution.

Une première réflexion qui se présente ici, c'est que là où il n'y a ni obscurité ni ambiguité, il ne peut y avoir lieu à aucune interprétation.

Que veut l'art. XVII de la loi du 9 décembre 1790 ? C'est que le concessionnaire parent soit maintenu, mais sans préjudice des droits des parens plus proches, ou en égal degré, qui se présenteroient dans le délai de cinq années, à compter de la publication de cette loi.

Certes il n'y a dans cette disposition ni obscurité ni ambiguité.

Il est vrai que l'art. XVII ne parle point des héritiers des concessionnaires parens, mais il n'étoit point nécessaire qu'il en parlât : ce que la loi règle par rapport à nous-mêmes, s'applique à nos héritiers, à moins qu'elle n'établisse une différence entre les uns et les autres.

Ainsi un premier motif de rejeter la résolution résulte de ce que l'art. XVII étant très-clair, il ne pouvoit y avoir lieu de l'interpréter.

Mais un second motif bien plus puissant qui s'élève contre cette résolution, c'est que, sous le nom d'interprétation, elle soumet à l'approbation du Conseil, un article additionnel, et un article additionnel réellement destructif de celui qu'on ne vouloit qu'interpréter, et dont l'effet rétroactif contrediroit l'un des principes consignés dans la déclaration des droits, qu'il est le plus nécessaire de maintenir dans toute sa pureté.

Je l'ai déja dit, c'est une vérité incontestable, que ce que la loi décide par rapport à nous-mêmes, s'applique à nos héritiers.

L'assemblée constituante étoit bien pénétrée de ce principe ; elle s'y est conformée exactement dans la rédaction des articles mêmes dont il s'agit.

Par l'art. XVI, elle a révoqué les concessions faites à des étrangers, sans, a-t-elle ajouté, qu'ils pussent se prévaloir d'aucune prescription.

Si elle en étoit restée là, on eût pu soutenir que l'héritier du concessionnaire étranger n'auroit pas lui-même été en droit d'invoquer cette exception.

Mais de grandes considérations d'ordre public demandoient que la longue possession des héritiers du concessionnaire étranger fût respectée ; l'assemblée constituante crut devoir y céder : en conséquence, après avoir déclaré que le concessionnaire étranger ne pourroit se prévaloir d'aucune prescription, elle ajouta que cette exception pourroit néanmoins être opposée par son héritier qui auroit possédé pendant l'espace de trente ans.

Vous prévenez, citoyens législateurs, l'application de cet exemple à l'art. XVII.

Par cet article, l'assemblée constituante a voulu que les concessionnaires parens demeurassent en possession. *Demeurassent !*

Seulement elle a ajouté : « Sans préjudice de droits » de parens plus proches, ou en égal degré, qui vien- » droient à se présenter dans le délai prescrit par l'ar- » ticle XIV, *et ce à compter de la publication du* » *présent décret* ».

Je le demande : si l'assemblée constituante avoit entendu que cette disposition ne fût point applicable à l'héritier du concessionnaire parent qui auroit possédé pendant l'espace de trente ans ; si elle avoit voulu que le religionnaire ou ses héritiers ne pussent faire admettre leur réclamation, dans le cas où ce seroit un héritier du concessionnaire qui se trouveroit en possession depuis trente années, ne l'auroit-elle pas dit? Ne l'auroit-elle pas dit, comme elle venoit de le faire par l'article précédent à l'égard de l'héritier du concessionnaire étranger ?

En un mot, il n'a été apporté aucune limitation, aucune restriction à la disposition de l'art. XVII; nulle distinction n'a été faite, ni entre les parens du concessionnaire et ses héritiers, ni sur la durée de leur possession antérieure à la loi du 9 décembre 1790. La disposition qui assure au religionnaire et à ses héritiers la restitution des biens concédés à leur famille, s'ils se présentent dans le délai de cinq années, est pure et simple; elle est absolue, elle est indéfinie : donc elle doit s'entendre et s'exécuter vis-à-vis l'héritier comme vis-à-vis le concessionnaire; donc proposer au Conseil de déclarer aujourd'hui que cette disposition ne doit pas avoir lieu contre l'héritier qui auroit possédé pendant trente années, c'est proposer un article restrictif de la restitution contenue dans l'article qu'on ne veut qu'expliquer, et un article restrictif qui rendroit même illusoire la restitution promise par l'article XVII; car on sait que toutes ou presque toutes les concessions faites aux familles des religionnaires sont si anciennes, qu'il n'en est peut-être aucune dont l'héritier immédiat ou médiat du concessionnaire ne jouisse depuis plus de trente années des biens qui en ont été l'objet.

A la force des raisons que je viens de développer, je peux ajouter une autorité d'un grand poids, mais qui est sans doute superflue.

Vous vous rappelez, citoyens collègues, que, le premier jour complémentaire de l'an 3, la Convention nationale a rendu un décret additionnel à l'art. XVII de la loi du 9 décembre 1790 : ce décret porte que les tiers acquéreurs et successeurs à titre particulier des concessionnaires parens ne pourront être dépossédés en aucun cas, sauf les droits et actions des parens des religionnaires, plus proches ou en égal degré, pour obtenir la restitution du prix contre les vendeurs *ou leurs héritiers*.

Je ne vous dirai point qu'il n'étoit pas nécessaire de déclarer par une loi nouvelle que les tiers acquéreurs des héritiers des concessionnaires parens ne pourroient être dépossédés en aucun cas. En effet, l'article XVI de la loi du 9 décembre 1790 l'avoit décidé, non pas rela-

tivement aux acquéreurs des concessionnaires étrangers restrictivement, mais par une disposition absolue qui comprenoit également les acquéreurs des héritiers des concessionnaires parens.

Mais ce que je dirai, c'est que si la Convention nationale n'avoit pas été dans la persuasion que l'article XVII comprenoit les successeurs à titre universel des concessionnaires parens, comme ces concessionnaires eux-mêmes, on doit croire qu'elle n'auroit pas restreint la déclaration contenue dans son décret du premier jour complémentaire, an 3, aux successeurs à titre particulier, pour lesquels elle étoit surabondante, mais qu'elle l'eût étendue aux successeurs à titre universel, à qui elle auroit été si nécessaire.

Ce que je dirai sur-tout, c'est que la Convention nationale n'eût point déclaré *que les héritiers des religionnaires pourroient répéter le prix de leurs biens vendus contre les héritiers des concessionnaires parens, et cela sans distinction du temps qui se seroit écoulé depuis la vente*, si elle avoit pensé que l'article XVII ne comprenoit point ces héritiers comme les concessionnaires eux-mêmes.

Mais quelque puissant que soit l'argument qui résulte du décret du premier jour complémentaire de l'an 3 en faveur des religionnaires ou plutôt de leurs héritiers, il est ici surabondant. Il suffit que l'article XVII n'ait point établi d'exception en faveur des héritiers des concessionnaires parens, pour qu'ils doivent être rangés dans la même classe que les concessionnaires eux-mêmes, et que, comme eux, ils ne puissent se refuser à la restitution du dépôt, dès que le propriétaire se présente dans le délai qui lui a été accordé par la loi du 9 décembre 1790. Je le répète, proposer aujourd'hui au Conseil des Anciens de déclarer le contraire, c'est lui proposer, sous le nom d'interprétation, de détruire l'article XVII de cette loi, et d'en rendre la disposition illusoire.

Je dis plus, citoyens collègues, c'est lui proposer de contrevenir à cette grande maxime, à laquelle il doit

être si fermement attaché, qu'aucune loi ne doit avoir d'effet rétroactif.

Et en effet, de ce que l'article XVII de la loi du 9 décembre 1790 a accordé aux héritiers des religionnaires un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de cette loi, pour réclamer leur patrimoine concédé à leurs parens, et cela sans établir aucune différence, aucune distinction entre ces concessionnaires et leurs héritiers, il a pu arriver et il est arrivé vraisemblablement que, soit en vertu d'accords, soit en vertu de jugemens, plusieurs héritiers de religionnaires seront rentrés dans la possession de leurs biens qui étoient occupés par les héritiers des concessionnaires.

Mais que s'ensuivroit-il si le Conseil approuvoit l'article additionnel qui lui est présenté aujourd'hui? Il est aisé de le prévoir; c'est que, sur le fondement de cet article ainsi converti en loi, on reviendroit contre tout ce qui auroit été fait; on attaqueroit et les accords et les jugemens même exécutés, et l'on reporteroit le trouble et la désolation dans les familles.

Citoyens législateurs, vous ne donnerez point un nouvel exemple d'instabilité si funeste. L'article XVII de la loi du 9 décembre 1790 est clair; il a voulu que les héritiers des religionnaires qui se présenteroient dans le délai accordé par cette loi, pour réclamer la remise du dépôt confié à leurs parens, ne le fissent point en vain. Il n'a point dit que les héritiers seroient affranchis de l'obligation de restituer ce qui n'avoit été concédé à leurs auteurs que pour en jouir provisoirement, et comme par forme de dépôt, pendant l'exil du véritable propriétaire. Cette exception que l'article XVII n'a point établie, vous ne devez point, citoyens collègues, que dis-je? vous n'avez point la puissance de la créer. Les choses ne sont plus entières; le droit a été formé, il a été acquis, et acquis irrévocablement.

En vain, pour justifier la résolution, on diroit que les héritiers des concessionnaires parens ne doivent point être traités plus défavorablement que ceux des concessionnaires étrangers, et que l'article XVI ayant accordé

à ceux-ci un droit de prescription trentenaire, on ne pouvoit pas refuser le même droit à ceux-là.

Votre commission, citoyens collègues, ne s'est point dissimulé la force de cette objection ; mais elle n'a pas cru qu'elle dût la déterminer à vous proposer d'adopter la résolution.

Je l'ai déja dit : il ne s'agit point ici de faire une loi nouvelle, ni même de corriger celle qui a été faite, si elle étoit vicieuse, mais seulement d'en déclarer le sens. Nous devons donc rechercher non ce qui devoit être, mais ce qui est.

L'assemblée constituante a mis une extrême différence entre les concessions faites à des étrangers, et celles faites à des parens de religionnaires fugitifs ; elle a regardé les premières comme des libéralités scandaleusement injustes, dont la possession des biens qui en avoient été l'objet n'avoit pu couvrir le vice dans la main du premier concessionnaire. De-là l'article XVI a prononcé la révocation de ces concessions, et déclaré que le premier concessionnaire ne pourroit se prévaloir d'aucune prescription. Au contraire, elle a considéré les concessions à leurs parens, comme une espèce de restitution provisoire qui leur étoit faite dans la personne de ces parens, ou comme un dépôt qui devroit leur être restitué lorsqu'après la fin de leur exil ils viendroient en réclamer la remise. De-là l'article XVII a voulu que les concessionnaires parens demeurassent en possession des biens concédés, à la charge qu'ils seroient rendus aux infortunées victimes du fanatisme, ou à leurs héritiers qui se présenteroient dans le délai qu'elle a déterminé.

A l'égard des héritiers des concessionnaires étrangers, des considérations d'ordre politique ont déterminé l'assemblée constituante à décider qu'après une possession trentenaire ils auroient pu avoir acquis des biens dont le titre de propriété, quoiqu'injuste, ne lui a point paru devoir être considéré comme un obstacle à l'empire de la prescription, vis-à-vis de l'héritier du concessionnaire.

Mais elle a jugé qu'il devoit en être autrement vis-à-

vis de l'héritier de celui dont elle n'a considéré le titre que comme précaire et perpétuellement obstatif au cours de la prescription.

Vous n'avez point à examiner, citoyens collègues, si ces considérations étoient exactement et rigoureusement justes, et si c'est avec raison que d'après les différences que je viens de vous faire remarquer dans les titres et la cause de la possession des concessionnaires et de leurs héritiers, il a été apporté en faveur des uns une exception qui n'a point été admise en faveur des autres. Encore une fois, il n'est point en votre puissance de priver les héritiers des religionnaires d'aucun des droits qui leur ont été assurés par une loi qui les leur a acquis sans retour.

Citoyens collègues, l'assemblée constituante, en rappelant d'un barbare exil dans le sein de la patrie les religionnaires fugitifs, a déchiré ce code absurde de confiscation que le fanatisme et la cupidité avoient dicté : elle a dit à ces infortunés Français que le règne de la justice étoit enfin arrivé, que la patrie n'avoit jamais cessé de tourner vers eux ses regards affligés, et qu'elle avoit toujours conservé leurs droits; elle leur a promis la restitution de leurs biens qui avoient servi à récompenser, soit leurs infâmes délateurs, soit des protégés de l'ancien gouvernement; elle leur a également promis la restitution de ceux qui leur avoient été déja rendus dans la main de leurs parens, qui ne devoient en jouir que provisoirement et comme à titre de dépôt, pendant l'absence des véritables propriétaires.

Représentans d'un peuple juste, vous ne reviendrez point contre ces lois qui ont retenti dans toute l'Europe; vous n'y apporterez point des restrictions, des limitations, qu'elles n'ont point faites, et qu'il n'est point en votre pouvoir d'y ajouter aujourd'hui.

D'après ces motifs, votre commission a été unanimement d'avis que le Conseil des Anciens doit déclarer qu'il ne peut approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.